

Etat de Fribourg
Département des travaux publics
Office de la protection de l'environnement (OPEN)

Etat de Vaud
Département de la sécurité et de l'environnement
Service des eaux, sols et assainissement (SESA)

COMMUNES DE CHEYRES (FR) ET ARRISSOULES (VD)

Zones de protection S1, S2 et S3 des sources du Pissiau, propriétés de la Commune de Cheyres

REGLEMENT D'APPLICATION

Haering & Moret SA
Géomètre + Génie civil
1564 Domdidier

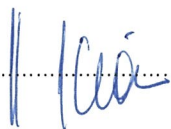


Juin 2002



Bureau Zahner
Géologie & Environnement
1700 Fribourg

Le Chef du Service des eaux, sols et assainissement



Mis à l'enquête au secrétariat de la Commune de Cheyres, du 21.06.02 au 22.07.02

L'attestent au nom du Conseil communal

Le Syndic:



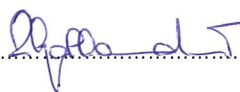
La Secrétaire:



Mis à l'enquête au greffe municipal de la Commune d'Arriissoules, du 21.06.2002 au 22.07.2002

L'attestent au nom de la Municipalité

La Syndique:



La Secrétaire:



Approuvé par la Direction des travaux publics du
Canton de Fribourg, le

Approuvé par le Département de la sécurité et de
l'environnement du Canton de Vaud, le

31 MARS 2003

Le Conseiller d'Etat, Directeur:



Le Chef du Département:



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **28 JAN. 2004**



Le Conseiller d'État, Directeur

RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR LA ZONE DE PROTECTION "S"

BASES JURIDIQUES

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)
- Ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL)
- Loi cantonale fribourgeoise du 22 mai 1974 d'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE)
- Arrêté cantonal fribourgeois du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux
- Loi cantonale vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection des eaux souterraines " S " est subdivisée en:

- S1 (zone de captage)
- S2 (zone de protection rapprochée)
- S3 (zone de protection éloignée)

selon le plan cadastral au 1: 1'000 des zones de protection S1, S2 et S3 des sources du Pissiau, propriétés de la Commune de Cheyres.

Art. 2 PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes: + Autorisé

- Interdit

b Autorisé seulement de manière exceptionnelle; le service cantonal compétent peut accorder le bénéfice de l'exception après examen du cas particulier.

La propriétaire des captages est tenue de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires des biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (p. ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

En collaboration avec la Commune d'Arrissoules, elle doit par ailleurs:

- veiller à l'observation des prescriptions en vigueur,
- vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les plates-formes à fumier, les fosses à lisier, les silos à fourrage vert, les citernes d'huiles minérales, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues, afin qu'elles ne puissent pas polluer les eaux.

Les notes des pages 7 à 9 font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

				Zone		
+: autorisé - : interdit b: exception éventuelle, soumise à autorisation				S1	S2	S3

A. UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

a. Utilisation du sol

Culture herbagère	+	+	+
Pacage	b	+	+
Terre ouverte (grande culture)	-	+	+
Culture intensive, telle que jardin familial, arboriculture, viticulture et culture maraîchère	-	b ²	+
Pépinière avec arbres en containers et analogues	-	-	b
Forêt	+	+	+

b. Fumure

Epandage de fumier	-	+1;2	+1;2
Epandage d'engrais de ferme liquides	-	-	+1;2
Epandage de boues d'épuration liquides, chaulées ou compostées, hygiénisées	-	-	+1;2
Epandage de compost hygiénisé	-	+1;2	+1;2
Epandage de boues d'épuration non hygiénisées	-	-	-
Epandage de compost non hygiénisé	-	-	-
Epandage d'engrais du commerce	-	+2	+2
Dans les pépinières forestières	-	-	+
Fumure par injection (au pal injecteur)	-	-	-

c. Produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)

Utilisation de produits pour le traitement des plantes	-	+2	+2
Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture	-	+2	+2
Traitement de bois d'œuvre entreposé au moyen de produits phytosanitaires	-	-	+2
Autres produits	-	-	-
Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières	-	-	+2
Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires, ainsi qu'élimination des restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	-

+: autorisé - : interdit b: exception éventuelle, soumise à autorisation				Zone		
		S1	S2	S3		
d.	<u>Produits pour la conservation du bois</u>	-	-	+2		
e.	<u>Irrigation</u>					
	Utilisation d'eaux superficielles	-	+	+		
	Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales, industrielles, après traitement	-	-	-		
f.	<u>Divers</u>					
	Dépôt de fumier sur terrain naturel (durée limitée)	-	-	-		
B.	PLACES DE SPORT ET DE SÉJOUR					
	Places vertes et places sur terrain dur	-	+1	+1		
	Places de camping	-	-	-		
	Places pour caravanes et mobile homes	-	-	-		
	Application de produits chimiques pour le traitement des plantes	-	b ³	b ³		
C.	CONSTRUCTIONS (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)					
	En général	-	-	-		
	Sont autorisés:					
	- Constructions ne produisant pas d'eaux usées, et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	b	+		
	- Constructions produisant des eaux usées, mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé d'autres produits pouvant altérer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des-dits locaux sont autorisés	-	-	+		
	- Silos à fourrage vert	-	-	+		
	- Injections, paroi d'étanchéité	-	-	-		
	- Pilotage par battage ou forage	-	-	b ⁴		

+: autorisé - : interdit b: exception éventuelle, soumise à autorisation				Zone		
				S1	S2	S3
D. INSTALLATIONS POUR L'EVACUATION DES EAUX USÉES ET POUR LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DU PURIN						
En général				-	-	-
Sont autorisés:						
- Conduites pour eaux usées provenant de constructions selon lettre C				-	5	b
- Conduites pour eaux de refroidissement, eaux de toits, etc.				-	b	+
- Puits d'infiltration pour eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur				-	-	-
- Puits d'infiltration pour eaux de toits				-	b	+
- Puits d'infiltration pour eaux de places				-	-	-
- Infiltration diffuse d'eaux de surface				-	-	b
- Fosses à purin, conduites à purin, citernes aériennes à purin				-	-	b
E. INSTALLATIONS SERVANT AU TRAFIC						
En général				-	-	-
Sont autorisés:						
- Routes				-	5;6;8	+6
- Routes et chemins de campagne ou forestiers				-	+7;8	+
- Voies ferrées				-	2;5	+2
- Voies de garage				-	-	-
- Tunnels, passages sous voie, tranchées				-	-	+
- Utilisation d'herbicides				-	-	b
F. PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES						
En général				-	-	-
Sont autorisées:						
- Places de parc et aires de stationnement sans raccordement d'eau				-	-	+
- Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.), garages et hangars agricoles				-	-	+

				Zone		
+: autorisé	-: interdit	b: exception éventuelle, soumise à autorisation	S1	S2	S3	

G. INSTALLATIONS AVEC LIQUIDES POUVANT ALTÉRER LES EAUX

En général

- - -

Sont autorisés, pour autant que des mesures de protection garantissent la détection facile ou la rétention des fuites de liquide:

- | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| - Réservoirs non enterrés pour liquides de la classe 2, servant exclusivement au traitement de l'eau, et les conduites non enterrées et stations de dépotage y relatives | + | + | + |
| - Récipients dont le volume utile ne dépasse pas 450 l par ouvrage de protection | - | - | + |
| - Réservoirs non enterrés d'un volume utile ne dépassant pas 30'000 l par ouvrage de protection, et les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives | - | - | + ⁹ |
| - Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2'000 l | - | - | + |
| - Remplacement d'autres installations existantes | - ₁₀ | - ₁₀ | - ₁₀ |
| - Pompes à chaleur | - | - | b |
| - Sondes prélevant la chaleur du sol | - | - | - |
| - Collecteurs de chaleur du sol à faible profondeur (max. 2 m) | - | - | + |

				Zone		
+: autorisé -: interdit b: exception éventuelle, soumise à autorisation				S1	S2	S3
H. PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX						
En général				-	-	-
Sont autorisées:						
- Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux				-	-	+
J. ENTREPÔTS DE MATERIEL, DÉCHARGES, PLACES D'ÉQUARRISSAGE, CIMETIÈRES						
En général				-	-	-
Sont autorisés:						
- Entrepôts de matériaux solides non solubles				-	b	+
K. EXPLOITATIONS DE MATERIAUX (GRAVIÈRES, SABLIERES, MARNIÈRES, CARRIÈRES)						
En général				-	-	-

NOTES

Note 1. Fumures

- 1.1 Dans la zone S2, seuls l'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais minéraux sont autorisés. Le fumier sera épandu en apports ne dépassant pas au total 20 t par hectare et par an.
- 1.2 Là où ils sont autorisés, le purin et le fumier doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol en zone S3. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.
- 1.3 Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges, sont interdits.
- 1.4 Les terres sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont mises en culture ou ensemencées immédiatement après.
- 1.5 Pour les places vertes et les places en dur: les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.

Note 2. Produits de traitement

En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol (art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux).

C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées.

DES CULTURES INTENSIVES, telles que les jardins familiaux, les vergers, les vignes ou les cultures maraîchères, peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions, ainsi que pour des problèmes de fumures et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les spécialistes des écoles d'agriculture, avec la propriétaire des captages, l'OPEN et le SESA.

Le règlement devra être adapté dès que la Confédération aura fixé de nouvelles prescriptions concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2. Dans l'intervalle, les stocks existants de produits peuvent être utilisés tout en respectant la liste des produits interdits de la page 10 du présent règlement. Une mise à jour est prévue lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires.

Le Service phytosanitaire cantonal fribourgeois (Station de production végétale de Grangeneuve) se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix de produits de remplacement (voir page 10 "Produits interdits dans les zones S").

Au printemps 1987, les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine ou de simazine ont été édictées à l'échelle fédérale:

Agriculture:

L'atrazine pouvait être utilisée jusqu'en 1987 dans la culture du maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps/automne), pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produit ne peut plus être épandu qu'une fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg/ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2-5 kg/ha) et dans les cultures d'asperges (1-2 kg/ha), autorisée jusqu'alors, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5-2,5 kg/ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5 kg/ha), à 1-2,5 kg/ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg/ha) et 1-1.5 kg/ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg/ha). Ces épandages ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

Installations ferroviaires:

D'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), l'Office fédéral des transports a interdit l'utilisation d'herbicides à base d'atrazine et de simazine dans les zones de protection S1, S2 et S3. Dans certaines conditions (voir directives du 19.1.1989), l'utilisation du produit Roundup est autorisée dans les zones S2 et S3. Dans la zone S1, le traitement des plantes au moyen de produits chimiques est interdit.

Autres utilisations:

Depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 1986 de l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, 814.013), les produits pour le traitement des plantes font en outre l'objet de diverses interdictions générales d'utilisation, par exemple dans les zones de captage des eaux souterraines, en forêt et à la lisière des forêts, sur les routes communales et au bord de celles-ci, dans les eaux de surface et sur leurs berges, sur les talus des routes et des voies ferrées, sur les toits, les terrasses et les emplacements servant à l'entreposage.

Quiconque a l'intention de traiter du bois entreposé en zone S3 avec des produits destinés à sa conservation, prendra toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et la dispersion du produit.

Par ailleurs, les directives et les recommandations des instances fédérales doivent être respectées.

-
- Note 3.** Pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, la note 2 est applicable par analogie.
Des herbicides totaux, c'est-à-dire des substances à spectre d'activité extrêmement large, ne doivent être appliqués qu'avec la plus grande parcimonie.
- Note 4.** Le nombre des pieux doit être limité au minimum exigé par la statique.
- Note 5.** Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter la zone de protection rapprochée S2 ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées. Des mesures particulières de protection doivent alors être prises.
- Note 6.** Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.
- Note 7.** Seul trafic autorisé: celui des bordiers pour l'économie agricole et sylvicole, ainsi que celui correspondant à la surveillance du réseau d'eau potable.
- Note 8.** En application de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), il convient, le cas échéant, d'interdire la circulation sur les routes existantes aux véhicules chargés de liquides pouvant altérer les eaux.
Les limitations de circulation nécessaires sur les routes et les chemins agricoles et forestiers qui traversent la zone de protection rapprochée S2 sont promulguées en vertu de l'article 24 SDR.
- Note 9.** Condition indispensable: ces réservoirs ne doivent contenir, pour une durée de deux ans au plus, que de l'huile de chauffage ou du carburant diesel destiné à l'alimentation en énergie de l'immeuble ou de l'exploitation du propriétaire.
- Note 10.** Un tel remplacement peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité compétente si l'installation prévue permet, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection.

Produits interdits dans les zones S2

Les zones S de protection des eaux souterraines peuvent être inscrites au registre foncier pour les sources publiques les plus importantes. Aucun traitement n'est autorisé dans les zones S1 (zone de captage).

Dans la zone S2, les produits suivants sont interdits:

Fongicides:

Matière active:

- DAZOMET (DMTT)
- FURALAXYL
- ANILAZINE + CHLOROTHALONIL

Nom commercial:

- Basamide, Dazomet
- Fongarid
- Fusatox-wp Royal

Insecticides, nématicides:

Matière active:

- ALDICARBE

Nom commercial:

- Témik 10 G

Herbicides:

Matière active:

- TRICLOPYR

Nom commercial:

- Garlon 3 A

La plupart de ces produits peuvent être remplacés par d'autres, qui ont une efficacité semblable. Voici la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâturages:

A la place de:

on peut utiliser:

- Témik 10 G *Aragran 2 G, Carbofuran, Counter 2 G, Curaterr, Deltanet granulé, Diafuran, Difosol, Intrasol, Terbufos 2 G*
- Garlon 3 A *Express*

Celui qui travaille une parcelle située en zone S devrait, pour simplifier ses choix, supprimer tous les produits interdits dans cette zone vitale pour l'approvisionnement en eau potable.



En 2003, la liste des produits autorisés dans les zones S sera plus restrictive.

SERVICE PHYTOSANITAIRE
STATION CANTONALE DE PRODUCTION VEGETALE
Grangeneuve – 1725 Posieux

Art. 3 UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

Pacage: exceptionnellement, par exemple lorsque les zones de captage de sources sont très étendues et si la couverture est suffisante, le pacage peut être autorisé dans la zone de captage (S1) ou dans une partie de celle-ci.

Cultures intensives: les jardins potagers sont les surfaces les plus surfertilisées que l'on puisse trouver dans notre pays; la couverture hivernale fait souvent défaut et les apports de fertilisants sont effectués à des moments inadéquats.

Leur localisation en zone S2 devrait être limitée et des restrictions prévues.

Les vergers familiaux ne sont généralement pas surfertilisés.

Epandage de fumier: les prescriptions de la note 1.1 ne sont valables que lorsque le niveau le plus élevé de la nappe souterraine se trouve à une profondeur de plus de 2 m au-dessous de la surface du sol et que les terrains et sols recouvrant cette nappe ont un bon pouvoir de filtration. De plus, un écoulement superficiel en direction du captage doit être exclu. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient d'adapter la quantité d'engrais qui peut être autorisée.

Irrigation: dans la zone de protection rapprochée S2, l'irrigation avec des eaux superficielles doit être interdite si leur qualité constitue un danger pour les eaux souterraines.

Art. 4 CONSTRUCTIONS

Conduites d'eaux usées: lors de l'essai d'étanchéité de conduites dans les différentes zones, l'adjonction d'eau autorisée par la recommandation SIA V190 de 1993 ne doit pas dépasser la valeur maximale indiquée.

Art. 5 PLACES DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

Places non artisanales avec raccordement d'eau: sous cette dénomination, on comprend toutes les places nécessaires pour les constructions autorisées selon lettre C. Elles doivent être couvertes d'un revêtement étanche et entourées d'une bordure.

Art. 6 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Sont valables pour les constructions et les installations existantes:

6.1 Garantie de l'état existant

L'état existant des exploitations situées en zone de protection sera également garanti à l'avenir, pour autant qu'il n'y ait pas infraction à la législation sur la protection des eaux. Les mesures de construction ou d'exploitation nécessaires au maintien de l'état existant seront autorisées et les conditions à remplir seront formulées dans le permis de construire requis et dans l'autorisation en matière de protection des eaux, dont ce dernier sera éventuellement assorti.

6.2 Installations pour les eaux usées

(fosses, installations d'épuration domestiques, conduites)

- Afin d'éviter les pertes d'eaux usées, les installations seront soumises à des essais d'étanchéité. En cas de besoin, elles seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.
- En zone S2, les installations seront mises hors service sans être remplacées, si cette mesure est dictée par la protection de captages d'eau souterraine.
- L'examen des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant les zones de protection. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de sept ans à compter de cette mise en vigueur. En cas d'urgence, ces mesures seront prises immédiatement.

6.3 Installations servant au trafic

- La présence d'une nappe d'eau souterraine devra être signalée à chaque extrémité des tronçons de route traversant les zones S.
- Les collecteurs d'eaux de ruissellement devront être contrôlés comme prescrit à l'art. 6.2.

6.4 Installation de stockage de produits pétroliers

- Zone S3: en vertu de l'art. 9 de l'Ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, les anciennes installations construites dans des caves situées à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers doivent être adaptées aux prescriptions en vigueur, de manière à ce qu'elles correspondent ou presque au degré de sécurité des nouvelles installations pour tout ce qui touche aux pertes de liquides, et ceci aux frais du propriétaire de l'installation. Dès que les installations enterrées doivent être remplacées, elles ne peuvent l'être que par des installations nouvelles dans une cave située dans un immeuble ou attenante à celui-ci.

- Zone S2: Les anciennes installations doivent être adaptées. Elles ne peuvent cependant ni être agrandies, ni remplacées par des installations nouvelles. Si elles présentent un danger immédiat pour le captage d'eau souterraine, elles doivent être mises hors service.

L'adaptation se fera à l'occasion de la première révision de citerne qui suivra la mise en vigueur du règlement sur les zones de protection. En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises immédiatement.

Art. 7 DISPOSITION PÉNALE

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un délit ou une contravention au sens des art. 70 à 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou du Code pénal suisse et ne soit de ce fait déjà punissable en application de ces dispositions légales.

Art. 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et le plan de la zone "S" de protection des eaux souterraines entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des travaux publics du Canton de Fribourg et par le Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud.

APPENDICE

1. Base de travail

"Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, d'octobre 1977, révisées en 1982.

2. Précision juridique

Les points de vue légaux qui doivent être observés lors de l'établissement d'un tel catalogue sont les suivants:

- Les prescriptions constituent des interdictions légales (restrictions à l'utilisation), avec réserves graduées d'autorisations. Si les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il existe un droit légal à l'utilisation correspondante. Certaines réserves ont le caractère d'une exception et ne constituent, en conséquence, aucun droit légal de principe. Dans le catalogue qui précède, cette différence ressort de l'utilisation des termes "autorisé" et "exception, exceptionnellement".
- Les prescriptions, tout comme le plan de zone de protection, entrent en force de droit et ne peuvent être modifiées que par la même voie.

COMMUNES DE CHEYRES (FR) ET ARISSOULES (VD)

Zones de protection S1, S2 et S3 des sources du Pissiau, propriétés de la Commune de Cheyres

PLAN CADASTRAL 1: 1'000

Haering & Moret SA
Géomètre + Génie civil
1564 Dommidier

Juin 2002

Bureau Zahner
Géologie & Environnement
1700 Fribourg

Le Chef du Service des eaux, sols et assainissement

Mis à l'enquête au secrétariat de la Commune de Cheyres, du 21 juin 2002 au 22 juillet 2002

L'attestent au nom du Conseil communal

Le Syndic: La Secrétaire:

Mis à l'enquête au greffe municipal de la Commune d'Arissoules, du 21 juin 2002 au 22 juillet 2002

L'attestent au nom de la Municipalité

La Syndique: La Secrétaire:

Approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Fribourg, le

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Le Chef du Département:

LEGENDE

Captages et ouvrages

Sources publiques de Cheyres (Le Pissiau)

- Galerie
- Chambre d'eau enterrée
- Chambre d'eau accessible
- Chambre de rassemblement

Sources publiques et privées d'Arissoules

- Chambre d'eau enterrée ou accessible
- Conduite de liaison
- Fontaine alimentée (avant le tarissement provoqué par la construction de l'A1)

Forages

- Forage carotté, équipé avec un piézomètre de ø 4"

Zones de protection des sources du Pissiau

- Zone de captage (S1)
- Zone de protection rapprochée (S2)
- Zone de protection éloignée (S3)

La position des captages du Pissiau est fixée sur la base d'un relevé GPS exécuté le 21 mars 2002 par H. et C. Pilonel, Ingénieurs géomètres officiels à Estavayer-le-Lac.

Objets et installations à risque

Canalisations

- Collecteur d'eaux usées et raccordement privé
- Collecteur d'eaux claires et raccordement privé

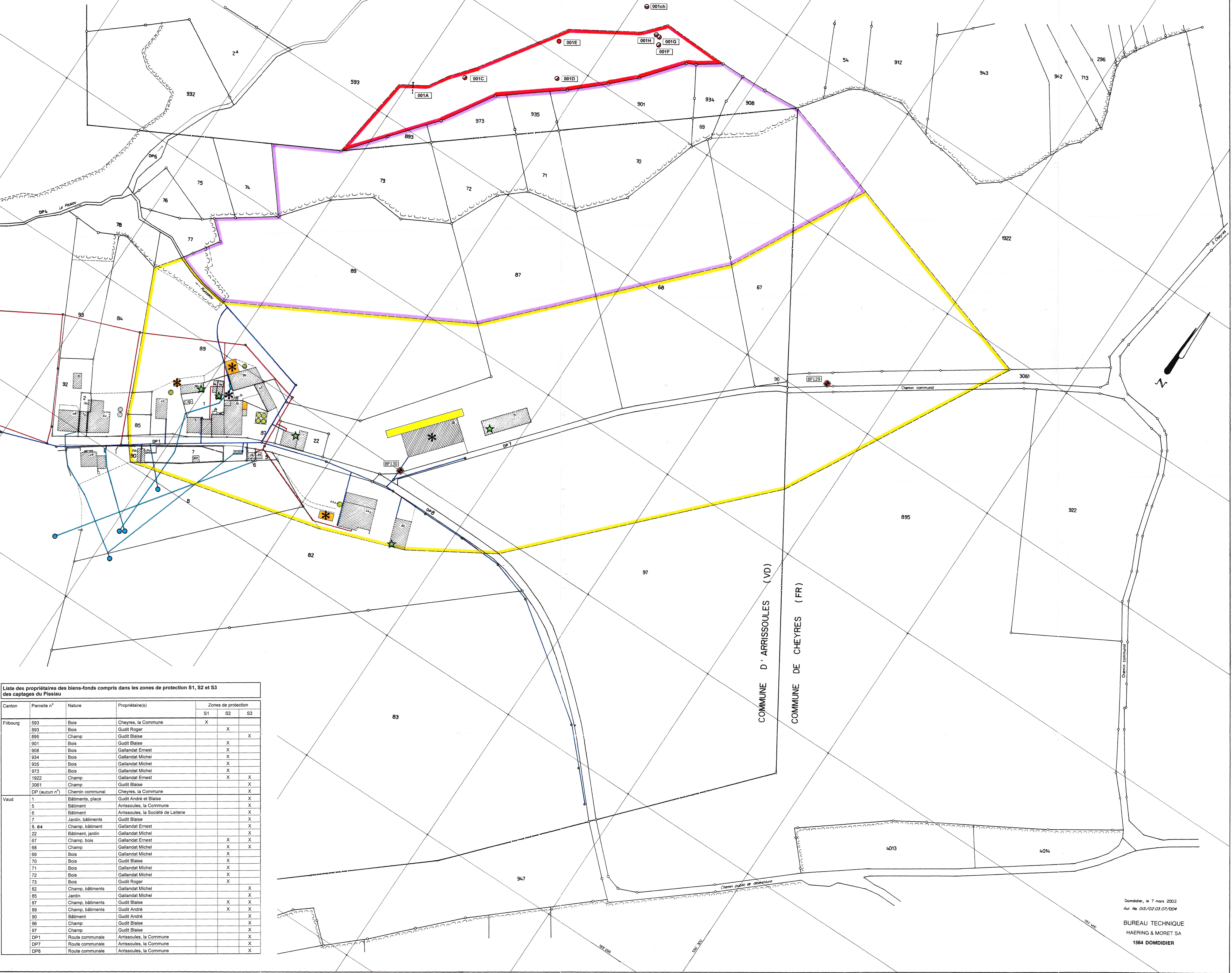
Installations agricoles

- Fosse à purin
- Plate-forme à fumier
- Silo tour
- Silo tranchée

Autres installations

- Citerne pour hydrocarbures (mazout de chauffage ou carburant diesel)

La position des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires est tirée du "Plan à long terme des canalisations", établi en février 1995 par Rochat-Lugeon, Ingénieurs civils à Yverdon.



Liste des propriétaires des biens-fonds compris dans les zones de protection S1, S2 et S3 des captages du Pissiau					Zones de protection		
Canton	Parcelle n°	Nature	Propriétaire(s)		S1	S2	S3
Fribourg	593	Bois	Cheyres, la Commune		X		
	893	Bois	Gudt Roger			X	
	895	Champ	Gudt Blaise				X
	901	Bois	Gudt Blaise			X	
	908	Bois	Gallandat Ernest			X	
	934	Bois	Gallandat Michel			X	
	935	Bois	Gallandat Michel			X	
	973	Bois	Gallandat Michel			X	
	1922	Champ	Gallandat Ernest			X	X
	3061	Champ	Gudt Blaise			X	
	DP (aucun n°)	Chemin communal	Cheyres, la Commune			X	
	1	Bâtiments, place	Gudt André et Blaise			X	
	5	Bâtiment	Arissoules, la Commune			X	
Vaud	6	Bâtiment	Arissoules, la Société de Lallerie			X	
	7	Jardin, bâtiments	Gudt Blaise			X	
	8, 84	Champ, bâtiment	Gallandat Ernest			X	
	22	Bâtiment, jardin	Gallandat Michel			X	
	67	Champ, bois	Gallandat Ernest		X	X	
	68	Champ	Gallandat Michel		X	X	
	69	Bois	Gallandat Michel		X		
	70	Bois	Gudt Blaise		X		
	71	Bois	Gallandat Michel		X		
	72	Bois	Gallandat Michel		X		
	73	Bois	Gudt Roger		X		
	82	Champ, bâtiments	Gallandat Michel			X	
	85	Jardin	Gallandat Michel			X	
	87	Champ, bâtiments	Gudt Blaise		X	X	
	89	Champ, bâtiments	Gudt André		X	X	
	90	Bâtiment	Gudt André			X	
	96	Champ	Gudt Blaise			X	
	97	Champ	Gudt Blaise			X	
	DP1	Route communale	Arissoules, la Commune			X	
	DP7	Route communale	Arissoules, la Commune			X	
	DP8	Route communale	Arissoules, la Commune			X	